

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.608 du 30 octobre 2000

A.80.256/VIII-1068

En cause : **KRANTZ** Michel,
ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et
Brigitte DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93/1
6000 Charleroi,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1998 par Michel KRANTZ, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 14 juillet 1998 qui rejette sa candidature à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de l'avis rendu le 9 septembre 1998 en faveur de l'admission de la candidature du requérant comme temporaire prioritaire, la Ministre-Présidente a, le 21 octobre 1998, décidé de remplacer la décision attaquée par une décision prenant en considération la candidature de l'intéressé;

Considérant que, comme l'admet le requérant, le recours est devenu sans objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente octobre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé,

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.